

DELIBERATION n° 93-52 AT du 10 juin 1993
portant suspension de la perception du droit de douane et du droit fiscal d'entrée
applicables à l'importation de certains produits destinés à une transformation sur place

(J.O.P.F. du 24 juin 1993, n° 25, p. 1081)

NOR :

Modifié par :

Délibération n° 94-73 AT du 23 juin 1994 ; JOPF du 7 juillet 1994, n° 27, p. 1231

L'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 modifiée portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu le code des douanes de Polynésie française ;

Vu la délibération n° 88-122 AT du 30 septembre 1988 portant suspension du droit de douane et du droit fiscal d'entrée applicables aux matières premières et à certains produits utilisés par les entreprises locales de production et de transformation ;

Vu la délibération n° 90-122 AT du 13 décembre 1990 portant modification de la délibération n° 88-122 AT du 30 septembre 1988 ;

Vu les arrêtés n° 1178 CM du 25 octobre 1988, n° 72 CM du 19 janvier 1990 et n° 576 CM du 29 mai 1991, fixant la composition de la « commission spéciale du code des investissements » ;

Vu la délibération n° 93-38 AT du 8 avril 1993 fixant la date d'ouverture de la session administrative ordinaire de l'année 1993 ;

Vu la délibération n° 93-39 AT du 22 avril 1993 fixant la durée de la session administrative ordinaire de l'année 1993 ;

Vu la lettre n° 207 AT du 8 juin 1993 du président de l'assemblée territoriale ;

Vu l'arrêté n° 290 CM du 13 avril 1993 approuvé en conseil des ministres dans sa séance du 31 mars 1993 ;

Vu le rapport n° 50-93 du 9 juin 1993 de la commission de l'économie ;

Dans sa séance du 10 juin 1993,

Adopte :

TITRE 1^{er}

Définition et champ d'application

Article 1^{er}.- Sous la réserve des dispositions suivantes, les entreprises de production et de transformation peuvent bénéficier d'une suspension du droit de douane et du droit fiscal d'entrée pour certains produits importés, à compter de la date de l'arrêté d'agrément.

Art. 2.- Les produits dont il s'agit consistent en des matières premières, biens intermédiaires et produits finis destinés à être transformés sur place, et en certains emballages, à l'exclusion de produits relevant du chapitre 71 du tarif des douanes et des produits concurrençant des productions locales. Les produits susceptibles de bénéficier d'une suspension de droits sont repris dans une liste fixée par arrêté pris en conseil des ministres. Cette liste fait l'objet d'une révision semestrielle en fonction des demandes formulées par les entreprises. Elle est soumise à l'avis d'une commission dont la composition est arrêtée par le gouvernement. Ladite commission doit compter au moins un conseiller territorial.

Art. 3 (remplacé, dél 94-73 AT du 23/06/1994, Art 1^{er}). - Pour bénéficier de la mesure de suspension stipulée à l'article 1^{er}, les entreprises doivent répondre aux conditions suivantes :

- exercer une activité de fabrication ou de transformation telle que définie aux classes 10 à 54-10 de la nomenclature d'activité de 1973 (N.A.P. 1973) ;
- réaliser un chiffre d'affaires annuel, à la date de la demande et dans les activités considérées, supérieur à cinquante millions de francs CFP (50.000.000 CFP) lorsqu'elles sont implantées sur l'île de Tahiti, à l'exception des communes associées de Faaone, Afaahiti, Pueu, Tautira, Toahotu, Vairao et Teahupoo, ou supérieur à trente millions de francs CFP (30.000.000 CFP) pour les communes associées précitées et les autres îles de la Polynésie française ;
- dégager une valeur ajoutée locale supérieure à 50 % du montant total de ses charges d'exploitation.

Art. 4.- La valeur ajoutée se compose des éléments habituellement pris en compte pour la détermination de celle définie par le nouveau plan comptable révisé, majorés des charges externes locales et des achats de matériaux et denrées produits localement.

Pour les entreprises nouvelles, le montant du chiffre d'affaires et le taux de valeur ajoutée s'analysent en fonction des comptes de résultat prévisionnels.

TITRE II *Procédure*

Art. 5.- La demande d'agrément est formulée à l'appui d'un dossier dont un exemplaire type est fourni par le service instructeur.

Art. 6.- L'agrément à la mesure sollicitée est accordé sous la forme d'un arrêté pris en conseil des ministres.

Art. 7.- La demande de suspension doit être formulée sur la déclaration d'importation, qu'elle soit enregistrée au nom du bénéficiaire de la mesure ou que la commande soit passée auprès du fournisseur local. Dans ce dernier cas, elle devra être accompagnée d'un bon de commande.

Art. 8.- Toute entreprise agréée prend les engagements suivants :

- modérer ses prix de vente ;
- utiliser les produits exonérés aux seules fins de transformation ;
- communiquer en fin d'exercice ses comptes de résultat, ainsi que la comptabilité des produits importés en suspension de droits, au service instructeur.

Art. 9.- Le bénéfice de la suspension du droit de douane et du droit fiscal d'entrée est soumis au visa du chef de service des douanes. Le détournement de leur destination privilégiée des produits importés sous le régime de suspension est réputé constituer un détournement de destination privilégiée au sens des articles 284-5° ou 286 du code des douanes. Cette infraction entraîne le retrait de l'agrément et les sanctions douanières prévues par le code des douanes.

Art. 10.- L'agrément est retiré à toute entreprise qui ne respecte pas les dispositions de la présente délibération et des arrêtés pris en son application.

TITRE III *Dispositions diverses*

Art. 11.- Des arrêtés pris en conseil des ministres préciseront, le cas échéant, les conditions d'application de la présente délibération.

Art. 12.- Les délibérations n° 88-122 AT du 30 septembre 1988 et n° 90-122 AT du 13 décembre 1990, et les arrêtés pris en leur application sont annulés.

Toutefois, à titre transitoire, les suspensions de droits accordées aux entreprises agréées, dans le cadre des délibérations n° 88-122 AT et n° 90-122 AT précitées, resteront valables pendant six mois à compter de la publication de la présente délibération au Journal officiel de la Polynésie française.

Art. 13.- Le Président du gouvernement est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au Journal officiel de la Polynésie française.

Le secrétaire,
Hilda CHALMONT.

Le président,
Jean JUVENTIN.